

**SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERS
DE LA PLAINE DIJONNAISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 22 Mars 2018

DATE DE CONVOCATION

15 Mars 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt-deux mars à 18 heures 30,
le Comité Syndical, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Daniel CHETTA, Président.

Membres présents :

Messieurs Daniel CHETTA, Daniel SAUVAIN, Daniel BAUDRON, Michel ÉMAROT, Vincent CROUZIER, Michel MANGOLD, Jean-Pierre LANQUETIN, Mesdames Martine FAYOLLE, Martine DEMAURE.

Pouvoir :

Monsieur Jacky PILLOT donne pouvoir à Monsieur Daniel CHETTA.

Excusés :

Messieurs Patrick MORELIERE, Patrice DÉMAISON, Olivier BOURGEON, Madame Suzanne FERRAND

Absents :

Messieurs Armand SEGUIN, Sébastien COLAS, Christian CARETTE, Daniel BAUCHET, Bruno PICONNEAUX, Michel BOBIO, Olivier BERNARD, Pierre JOBARD

Étaient également présents :

Messieurs Alain LENOBLE, Jean-Pierre COFFIN, Jean-Marc FRELIH, Rémy KRIEG, Jean-Jacques CLERC, Mesdames Monique PINGET, Deoise CHAPAT.

Monsieur Joël PRIN, Comptable Public.

Madame Delphine GUENOT, Responsable adjoint.

Secrétaire de séance :

Monsieur Vincent CROUZIER

22/03/2018/0A

NOMBRE DES MEMBRES EN EXERCICE	: 15
Présents	: 9
Votants	: 10

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SMICTOM

Suite à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant sur la fusion des communautés de communes Val de Norge et plaine des Tilles au 1er janvier 2017,

Et après avis de la Préfecture portant sur les modifications des statuts du syndicat,

Après avoir fait lecture des modifications, Monsieur le Président demande à l'Assemblée de l'autoriser à modifier les articles 1, 7, 10 des statuts du SMICTOM.

Monsieur le Président précise que les nouveaux statuts du SMICTOM seront soumis pour avis à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et la Communauté de Communes de Norge et Tille par lettre recommandée avec avis de réception.

Sans réponse de la part des deux Communautés de Communes citées ci-dessus, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'accusé de réception, leur avis sera réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à modifier les articles 1, 7, 10 des statuts du SMICTOM.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel CHETTA



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 23/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/03/2018

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES DE LA PLAINE DIJONNAISE

Modifications 20 Février 2018

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Il est constitué entre la Communauté de Communes ~~de la Plaine des Tilles Norge et Tille~~, pour les communes de Arc-sur-Tille, Couternon, Remilly-sur-Tille et Varois-et-Chaignot, et la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise un syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA PLAINE DIJONNAISE ».

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé : impasse Arago, à la maison de l'Intercommunalité – 21110 GENLIS.

ARTICLE 3 – DUREE

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET

Ce syndicat mixte a pour objet, d'une part le ramassage, l'élimination ou la valorisation des déchets ménagers et assimilés, et d'autre part, l'étude, la construction et la gestion de tout équipement de tri, de stockage et de traitement conformément au principe d'organisation défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Il a également compétence dans toutes actions visant à promouvoir le comportement éco-responsable des citoyens et des collectivités.

ARTICLE 5 – TRESORIER

Les fonctions de trésorier sont assurées par le Trésorier de Genlis.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Les modifications statutaires sont proposées soit par le comité syndical du SMICTOM soit par une communauté de communes membre en application des articles L5711-1 et L5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles sont décidées par les organes délibérants des communautés de communes membres en application des mêmes dispositions légales. Les modifications du statut doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de représentants titulaires et suppléants **désignés par l'organe délibérant des collectivités participantes, conformément à l'article L 5711-1 du CGCT.**

COMMUNAUTE DE LA PLAINE DIJONNAISE : 8 délégués titulaires et 8 suppléants

COMMUNAUTE ~~DE LA PLAINE DES TILLES~~ : 7 délégués titulaires et 7 suppléants

NORGE ET TILLE

Chaque délégué titulaire est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative. En cas d'empêchement d'un titulaire, **il est remplacé par un suppléant au titre de sa collectivité d'origine. Il peut aussi confier un pouvoir à un autre délégué membre de l'organe délibérant du SMICTOM.**

Tous les documents sont envoyés aux suppléants pour une information complète de ceux-ci.

ARTICLE 8 - BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Président(s) et de membres.

Le nombre de Vice-Président(s) sera fixé par le Comité Syndical dans la limite de 30 % des délégués.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les participations versées par les collectivités adhérentes
- le prix des prestations de services, **ou de revente**, pour les collectivités, **entreprises ou particuliers** liés contractuellement
- les subventions
- les produits des emprunts
- les dons et legs

Les participations versées par les collectivités adhérentes ainsi que le prix des prestations de services versées par les collectivités liées contractuellement représentent pour elles des dépenses obligatoires. Ces dépenses obligatoires pourront, le cas échéant, être inscrites d'office à leur budget.

Les dépenses sont constituées de charges liées au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et à toutes celles visées à l'objet du syndicat.

ARTICLE 10 - PARTICIPATIONS

Les dépenses du syndicat sont réparties au prorata des populations concernées par les services des EPCI membres (**référence : population totale au dernier recensement connu**).

Au premier Janvier 2005, les emprunts antérieurs et à venir concernant l'ensemble de la vocation déchets ménagers et assimilés sont mutualisés.

ARTICLE 11 - MISSION DE PRESTATION DE SERVICES

Le syndicat mixte est autorisé à réaliser la collecte et le traitement des déchets sur les communes limitrophes. Une convention de prestation de services sera conclue, pour la réalisation de cette prestation avec les syndicats ou communes compétentes en matière de collecte et de traitement sur les communes limitrophes.

Elle devra se faire dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics.

Les prestations seront facturées selon un tarif fixé par délibération du syndicat mixte.

Des conventions avec d'autres EPCI pourront être établies pour l'utilisation réciproque des déchèteries afin d'en faciliter l'accès.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles édictées par le CGCT.